

COMPRENDRE L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF)

Qu'est-ce qu'une OQTF ?

L'OQTF est la principale mesure utilisée par les préfetures pour expulser les personnes étrangères du territoire français. **Huit cas de figure** sont prévus à l'article L.511-1 du Code de l'entrée et du séjour (CESEDA). En 2018, plus de **105 000 OQTF** ont été prononcées en France, un record en Europe.

Qu'y a-t-il dans une OQTF ?

Outre l'OQTF, **2 autres décisions (dites accessoires)** sont prises en même temps :

- Une décision relative au **déla**i de **départ volontaire** (DDV) : La préfeture peut accorder à la personne **un déla**i pour quitter la France par ses propres moyens – **généralement 30 jours** – ou **refuser** de lui laisser ce choix – sous 48 heures en théorie ;
- Une décision relative au **pays de destination** : La préfeture doit préciser le pays dans lequel la personne doit retourner. Il s'agit en général **de son pays de nationalité** ; sauf pour les personnes qui élèvent seules un ou des **enfant(s) de nationalité d'un pays membre de l'Union européenne (UE)** (Ex : Pour une personne chilienne qui se trouve en France avec son enfant espagnol, le pays de destination de l'OQTF sera l'Espagne au lieu du Chili).

Enfin, la préfeture peut aussi décider d'ajouter à ces 3 décisions (OQTF, déla

de départ volontaire, pays de destination) une **interdiction de retour sur le territoire français** (IRTF) et/ou une **assignation à résidence** (AAR) (cf. fiches spécifiques [IRTF](#) et [AAR](#) sur le site de La Cimade).



Depuis la loi du 10 septembre 2018, **la contrainte et la surveillance sont de mise durant le DDV, comme pour une AAR** : obligation de remettre son passeport à la police, astreinte à demeurer dans un endroit désigné, interdiction de sortir du département de résidence, pointages au commissariat pour justifier des démarches accomplies pour quitter la France.

Quand est-ce que l'OQTF est prononcée ?

- **Suite à un refus de délivrance** (ou renouvellement) **de carte de séjour** ; ou après le **rejet d'une demande d'asile** ;
- **Suite à un contrôle d'identité, suivi d'une procédure dans un commissariat avec la police ou la gendarmerie** : si les fonctionnaires constatent que la personne « ne justifie pas » d'un droit au séjour en France, la préfeture est informée et peut donc prononcer immédiatement une OQTF ;
- **En prison** : L'administration pénitentiaire doit transmettre à la préfeture les informations relatives à la **situation administrative et pénale des personnes étrangères dès leur incarcération** ; ce qui les expose – après examen de leur cas – à une OQTF et une IRTF exécutable à leur sortie.

Qui est concerné ?

Toute personne étrangère peut avoir une OQTF, sauf certaines qui sont **protégées** par la loi (article L.511-4 CESEDA) :

- Les **mineur-e-s** (moins de 18 ans) ;
- Les personnes **entrées en France avant leur 13^{ème} anniversaire** et qui y habitent depuis, même si elles n'ont pas de papiers ;
- Les personnes qui habitent en France depuis au moins **10 ans avec un titre de séjour** (sauf s'il s'agissait une carte de séjour « étudiant-e » durant toute cette période) ;
- Les personnes **qui ont un-e enfant de nationalité française**, à condition de contribuer à son entretien et son éducation ; ou celles **mariées depuis au moins 3 ans** avec un-e Français-e ;
- Les personnes **gravement malades** qui ne peuvent pas se faire soigner dans leur pays.

Et les personnes qui demandent asile ?

L'élément essentiel du statut des réfugié-e-s et de l'asile est la protection contre l'expulsion dans un pays où la personne risque la persécution, la torture ou des mauvais traitements (**principe du non-refoulement**).

Pourtant, depuis la loi du 10 septembre 2018, **certaines personnes peuvent être expulsées alors que leur demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une réponse définitive** : la préfecture prononce une OQTF dès le rejet de la demande par l'Office de protection des réfugié-e-s (OFPRA) sans attendre la réponse de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) sur le recours des intéressé-e-s. **Sont notamment visées** :


- Les personnes **originaires d'un pays considéré comme « sûr »** par les autorités françaises (cf. [liste des pays dits « sûrs » publiée par l'OFPRA](#)) ;
- Celles qui, après un rejet définitif d'une première demande, introduisent une nouvelle demande d'asile (**réexamen**) ; basée sur des éléments nouveaux/des événements postérieurs intervenus dans leur pays.

Et les Européen-ne-s ?

Un-e **citoyen-ne d'un pays UE n'est pas protégé-e contre une OQTF** ni contre une **interdiction de circulation** sur le territoire français (ICTF). Un article spécifique du CESEDA (L.511-3-1) prévoit que la préfecture peut décider de l'expulser, notamment lorsque :

- Son séjour constitue un « **abus de droit** » (Par exemple, la personne fait des allers-retours entre son pays et la France, faute d'avoir le niveau de ressources exigé pour s'y installer ; la préfecture peut aussi estimer que la personne constitue « une charge déraisonnable » pour le système d'assistance sociale) ;
- Ou sa présence constitue une « **menace réelle, actuelle et suffisamment grave** » pour la société.

Quels voies et délais de recours ?

Selon les cas :	Délai de recours	IRTF	Délai de jugement par le tribunal administratif (TA)
OQTF avec DDV prise suite à un refus ou retrait de carte de séjour , « menace à l'ordre public » et travail sans autorisation OQTF contre un-e ressortissant-e d'un pays UE	30 JOURS	FACULTATIVE	3 mois (formation collégiale de 3 juges)
OQTF avec DDV prise pour entrée irrégulière, maintien en France après l'expiration du visa ou du titre de séjour sans le renouveler et rejet de la demande d'asile	15 JOURS	FACULTATIVE	6 semaines (<i>juge unique</i>)
OQTF sans DDV, quel que soit le motif	48 HEURES	AUTOMATIQUE	3 mois ou 6 semaines selon le motif de l'OQTF
OQTF notifiée en prison	48 HEURES	AUTOMATIQUE	3 mois ou 6 semaines selon le motif de l'OQTF  Si libération imminente, la préfecture informe le TA, qui statue sous 8 jours
AAR postérieure à l'OQTF et alors que la personne avait déjà introduit un recours	48 HEURES (<i>contre l'AAR</i>)	-	144 heures (juge unique)

- ⇒ Les voies et délais de recours **doivent être mentionnés** dans la décision ;
- ⇒ Un **recours sommaire** peut être envoyé au tribunal administratif pour respecter le délai. La personne peut ensuite **compléter son dossier** jusqu'au moment de l'audience ;
- ⇒ La personne a droit à un·e **avocat·e** et, si nécessaire, un·e **interprète** le jour de l'audience ;
- ⇒ Le recours est **suspensif** : la personne ne peut pas être expulsée avant la réponse du tribunal administratif.

Une OQTF permet-elle l'enfermement en centre de rétention administrative ?

- ⇒ Si l'OQTF a été prononcée il y a **moins d'une année** = **OUI** ;
- ⇒ Si l'OQTF a été prononcée **plus d'une année** auparavant = **NON**.



Pour une OQTF accompagnée d'une IRTF, **le placement en rétention fondé sur l'IRTF reste possible sans limite dans le temps**, quelle que soit la durée de l'interdiction ; **si la personne n'a jamais quitté la France**.

Et si le délai de recours est dépassé ?

Si la situation de la personne évolue (vie privée et familiale, état de santé, etc.) et qu'elle peut bénéficier d'un titre de séjour **de plein droit**, elle peut demander une **régularisation**.



Pour être aidé·e, vous pouvez vous rapprocher d'une **permanence des avocat·e·s**, d'un **point d'accès au droit** ou d'une **association d'aide aux personnes étrangères**. (Cf. adresses de nos [permanences régionales](#) sur le site internet de La Cimade)

Exemple d'OQTF

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des examens spécialisés et de l'éloignement
N° FNE



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

21 MAI 2019

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 511-1 (3° du I ; II, III), L.513-4 et L.611-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 147 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral _____ publié le 02 octobre 2018 portant délégation de signature à _____, directeur de l'immigration et de l'intégration ;

Vu le renouvellement de délivrance de titre de séjour présentée par M. _____ né le _____ à _____ de nationalité Syrienne ;

Considérant que l'intéressé, entré en France le _____, a contracté mariage le _____ à _____ avec Mme _____, ressortissante française née le _____, à _____ ;

Considérant que l'article L.313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que « Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé, sauf si elle résulte du décès du conjoint français. Toutefois, lorsque l'étranger a subi des violences familiales ou conjugales et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et en accorde le renouvellement. »

Considérant que M. _____ a annexé à sa demande de titre de séjour une citation à comparaître devant le Juge des Affaires Familiales du tribunal de Grande Instance de _____ datée du _____ dans laquelle son épouse Mme _____ a introduit une requête en divorce ; que l'absence de communauté de vie est effective et que la vie commune a cessé entre les époux ; qu'ainsi, M. _____ ne peut se prévaloir des dispositions des articles du code précité ;

Considérant par ailleurs, qu'il ne ressort pas de l'ensemble des éléments de sa situation personnelle et familiale, porté à ma connaissance, que l'intéressé puisse bénéficier d'une mesure de régularisation de sa situation à titre gracieux ;

Considérant que M. _____ ne démontre pas être dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine ;

Considérant que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'en application du quatrième alinéa du III de l'article L. 511-1, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de 1 an à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français ;

Considérant qu'en application du huitième alinéa du III susmentionné, le prononcé et la durée de l'interdiction de retour sont décidés par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français ;

Considérant que M. _____ est présent en France de façon régulière depuis _____ ans, qu'il est en instance de divorce et sans enfant ;

Considérant que, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce et en l'absence de circonstances humanitaires, la durée de l'interdiction de retour de 1 an à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au regard de sa vie privée et familiale ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de M. _____ ensemble les déclarations de l'intéressé et les éléments produits ; après avoir constaté que l'absence d'obstacle à ce qu'il quitte le territoire français, justifie qu'il soit obligé de quitter le territoire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de M. _____ est rejetée.

Article 2 : Il est fait obligation à M. _____ de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision, sa situation personnelle ne justifiant pas, qu'à titre exceptionnel, un délai supérieur lui soit accordé.

Article 3 : Pendant le délai de départ volontaire de 30 jours, M. _____ est contraint à résider dans le département des Hauts-de-Seine et à se présenter tous les mardis à 10h, sauf jour férié, au commissariat de Nanterre afin d'indiquer les diligences mises en œuvre pour la préparation de son départ.

Article 4 : M. _____ est tenu de remettre son passeport lors de sa première présentation au commissariat de Nanterre et recevra en échange un récépissé valant justification d'identité. Son passeport lui sera restitué le jour de son départ par les services de la police aux frontières.



Article 5 : Si M. _____ se maintient sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, il pourra être reconduit d'office dans son pays d'origine.

Article 6 : Une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de 1 an est prononcée à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français, M. _____ devant en apporter la preuve selon les modalités prévues à l'article R 511-4 du CESEDA.

Article 7 : M. _____ est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au chef de bureau
du séjour des étrangers

- **Remplir les parties en pointillés** du recours sommaire :
Renseigner impérativement le domicile ou l'adresse postale ; sinon la personne ne pourra pas savoir ce qu'il est advenu de son recours, ni la réponse du juge. Vous pouvez aussi, si la personne le souhaite, renseigner le numéro de téléphone (les audiences peuvent avoir lieu très rapidement, la personne pourrait être convoquée au tribunal par SMS).
- **Cocher les cases des décisions concernées** : si vous faites une erreur ce n'est pas grave, ce sera régularisé lors de l'audience.
- **Faxer le recours accompagné de la (des) décision(s) contestée(s)** au tribunal administratif (TA) compétent (dont le numéro de fax est souvent indiqué dans les voies et délais de recours).
- Si le numéro n'est pas renseigné, vous pouvez toujours faxer au **TA compétent pour la ville de résidence de la personne**. En cas d'erreur, le TA de réception transmet le dossier au TA compétent sans préjudice pour la personne.
- Vous pouvez trouver facilement les coordonnées des TA [sur internet](#).
-  Dire à la personne de **conserver l'accusé réception du fax** (c'est la preuve de l'envoi du recours dans les délais)
-  Le délai de recours de 48 heures **n'est pas prolongé** s'il expire un weekend ou un jour férié ; d'où l'importance de saisir rapidement le juge par fax ou sur le site [Télérecours Citoyen](#).
- **Orienter la personne vers une permanence d'avocat-e-s** pour compléter le recours. L'aide juridictionnelle et la désignation d'un-e avocat-e sont possibles.
- Lui conseiller de **vérifier régulièrement son courrier** si elle a une domiciliation postale, dans une association ou chez un-e ami-e.

Madame, Monsieur le Président
Tribunal Administratif de _____
Par télécopie : _____

REQUÊTE SOMMAIRE EN ANNULATION - Article L.512-1 CESEDA

Le / / 20

REQUÉRANT.E:

Madame/Monsieur

Né-e le / / à

Nationalité

Adresse :

DÉFENDEUR :

Le préfet de _____

Décision(s) notifiée(s) le ____/ ____ / 20____ à ____h____ :

[Cocher la (les) case(s) applicable(s)]

- Obligation de quitter le territoire français
- Remise Schengen aux autorités _____
- Refus d'octroyer un délai de départ volontaire
- Décision fixant le pays de destination
- Interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de _____
- Interdiction de circulation sur le territoire français pour une durée de _____
- Assignation à résidence

Exposé sommaire de la situation personnelle :

Motifs d'annulation :

- **La compétence du signataire n'est pas établie**
- **Le préfet n'a pas suffisamment motivé en droit et en fait sa (ses) décision(s) et n'a pas procédé à un examen attentif et personnalisé de ma situation**
- **Le préfet a entaché sa (ses) décision(s) d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation**
- **Le préfet méconnaît le principe du respect des droits de la défense**
- **Le préfet méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant**
- **Le préfet méconnaît les articles 3 et 8 de la CEDH**

-
- Je sollicite la suspension de l'OQTF jusqu'à la décision de la CNDA
 - Je sollicite l'effacement du signalement me concernant dans le fichier européen de non-admission
 - Je sollicite l'aide juridictionnelle
 - Je sollicite la désignation d'un Conseil commis d'office
 - Je sollicite l'assistance d'un interprète en langue _____

Signature

Pièces jointes :

Décision(s) attaquée(s) : _____ PAGES